



Les réformes fiscales de 2012 concernant les particuliers

AFDD

28 janvier 2013

Xavier Rohmer

Avocat Associé

(xrohmer@augdeb.com)

Document non contractuel



Les réformes fiscales de 2012 concernant les particuliers

Création d'une tranche d'imposition marginale à 45 %

- **Rappel du dispositif actuel** : les revenus sont taxés au barème progressif de l'IR de la manière suivante :
 - 5,5 % de 5.964 € à 11.896 €,
 - 14 % de 11.897 € à 26.420 €,
 - 30 % de 26.421 € à 70.830 €,
 - 41 % au-delà.
- + Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (3 ou 4 %).
- Création d'une nouvelle tranche d'imposition marginale lorsque le revenu fiscal de référence est supérieur à 150.000 euros par an et par part. Le taux marginal applicable serait de **45 %**.
- Barème applicable aux revenus 2012.

Plafonnement global de certains avantages fiscaux

- **Modification du champ d'application**

- ⇒ Déductions, réductions ou crédits d'impôt accordés en contrepartie d'un investissement (investissements dans le secteur forestier, investissements outre-mer, investissements locatifs non professionnels dans les résidences meublées) ou d'une prestation dont bénéficie le contribuable (emploi d'un salarié à domicile, frais de garde de jeunes enfants) ;
- ⇒ **Exclusion du plafonnement** de la réduction d'impôt prévue au titre des opérations de restauration immobilière « Malraux » ;
- ⇒ Application à compter de l'imposition des revenus de 2013 (i.e. avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées ou des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013).



Plafonnement global de certains avantages fiscaux

▪ Nouveau plafond

- ⇒ Abaissement du niveau de plafonnement global en diminuant la part forfaitaire de 18 000 à **10 000 Euros** et en supprimant la part proportionnelle de 4 % du revenu imposable;
- ⇒ Cet abaissement ne concerne pas les réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer (qui demeurent soumises au plafond de 18 000 Euros majorés de 4% du revenu imposable);
- ⇒ Souscriptions au capital de PME: autorisation du report pendant cinq ans de la fraction de la réduction d'IR excédant le plafond de 10 000€ pour les souscriptions à compter du 1^{er} janvier 2013;
- ⇒ Application à compter de l'imposition des revenus de 2013: avantages fiscaux octroyés au titre des dépenses payées ou des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Rappel des plafonds applicables aux investissements antérieurs :

- 2009 : 25.000 € + 10 % du Revenu imposable
- 2010 : 20.000 € + 8% du Revenu imposable
- 2011 : 18.000 € + 6 % du Revenu imposable
- 2012 : 18.000 € + 4 % du Revenu imposable
- 2013 : 10.000 €

PLF 2013



Plus-values mobilières : un régime confiscatoire

- Aujourd'hui : les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers sont imposés à l'IR au taux proportionnel de 19 % plus 15.5 % de PS plus 3-4 % de contribution sur les hauts revenus.
- PLF 2013 : Application du barème progressif de l'IR, déductibilité partielle de la CSG (5.1 %), plus la taxe de 4 % sur les hauts revenus, soit donc un taux d'environ de 62.20 % ($45 \% \cdot (1 - 5.1 \%) + 15.5 \% + 4 \%$)

Tel sera ainsi le cas des gains réalisés à l'occasion notamment des opérations suivantes :

- la cession des valeurs mobilières ;
- la cession ou le rachat de droits sociaux ;
- la cession de parts de sociétés de capital risque réalisée par des résidents de France.

BUT : que les revenus du capital soient taxés comme les revenus du travail.



Plus-values mobilières (suite)

- Ces dispositions entreraient toutefois en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013.
- Pour 2012, en effet un taux de 24 % continuerait à s'appliquer à la place du taux de 19 % (soit $24\% \times (1 - 5.1\%) + 4\% + 15.5\% = 42.3\%$). Ce taux serait aussi applicable en cas de transfert de domicile fiscal entre le 28/09/2012 et le 31/12/2012 ! (sous toute réserve de changement).
- Mécanisme d'atténuation proposé à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Un abattement proportionnel et progressif en fonction de la durée réelle de détention des titres de :

- ⇒ 20 % pour une durée de détention d'au moins deux ans et moins de 4 ans,
- ⇒ 30 % pour une durée d'au moins 4 ans et moins de 6 ans,
- ⇒ 40 % après une détention d'au moins 6 ans.

Soit potentiellement 40 % d'abattement au maximum ($45\% \times 60\% \times (1 - 5.1\%) + 4\% + 15.5\% = 45.12\%$).

Plus-values mobilières (suite)

- Le dispositif d'abattement pour durée de détention prévu en faveur des dirigeants de PME qui cèdent les titres de leurs sociétés en vue de leur départ à la retraite est maintenu et prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.
- Proposition du gouvernement suite à l'action des «Pigeons» applicable aux **créateurs d'entreprises** :
 - Maintien de l'imposition au taux de 19 % dès 2012 sur option;
 - Conditions :
 - La société en question exerce une activité BIC ou libérale (exclusion des activités à revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé, les activités financières, patrimoniales) continue pendant les 10 années précédant la cession ou si la société est créée depuis moins de 10 ans, depuis sa création ;
 - Lesdits titres ont été détenus de manière continue pendant 5 ans (appréciation en prenant en compte les liens familiaux) préalablement à la cession;
 - Lesdits titres doivent avoir représenté de manière continue pendant 2 ans au cours des 10 ans précédant la cession au moins 10 % au moins des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux;
 - Lesdits titres doivent représenter au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux à la date de cession;
 - Le contribuable doit avoir exercé pendant au moins 5 années une des fonctions éligibles au sens de l'ISF précédant la cession.



Plus-values mobilières (suite)

- **Mise en place d'un système de « report d'imposition » en cas de réinvestissement :**

Conditions :

- engagement d'investir le produit de la cession de titres ou droits **dans un délai de 24 mois** (au lieu de 36 mois délai initialement proposé) et à hauteur de 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux dans la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés ou dans la souscription dans un ou plusieurs FCPR ou SCR remplissant certaines conditions.
- la plus-value en report d'imposition n'est alors imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'une réinvestissement dans les 24 mois suivant la cession;
- la plus-value réinvestie en report d'imposition serait exonérée sauf rachat, annulation, transmission des titres ou transfert préalable à ces événements du domicile fiscal à l'étranger.

Lorsque les titres ayant fait l'objet de l'apport en numéraire sont détenus depuis plus de 5 ans la plus-value en « report d'imposition » est définitivement exonérée (sauf événements exceptionnels i.e., licenciement, invalidité, décès, liquidation judiciaire), mais pour la seule fraction réinvestie.



Dividendes

	Aujourd'hui	PLF 2013
DIVIDENDES	<ul style="list-style-type: none">- Taxation au barème progressif de l'IR après abattement de 40 %.- Abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation familiale du contribuable.- Sur option, taxation au prélèvement forfaitaire libératoire à taux fixe de 21% (+prélèvements sociaux au taux de 15.5 %, soit 36.5 %).- Taux de la déductibilité partielle de la CSG de 5.8 %.	<ul style="list-style-type: none">- Taxation obligatoire au barème progressif de l'IR après abattement de 40 %.- <u>Suppression</u> de l'abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 € selon la situation familiale du contribuable.- Instauration d'un prélèvement obligatoire (acompte) de 21 % non libératoire, imputable sur l'IR liquidé dû au titre de l'année de perception des revenus, pour les dividendes perçus à compter du 1er janvier 2013.- Taux de la déductibilité partielle de la CSG de 5.1 %.



Intérêts

	Aujourd'hui	PLF 2013
INTERETS (Produits de placement à revenus fixes: intérêts, arrérages, produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants)	<ul style="list-style-type: none">- Imposition au barème progressif de l'IR- Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire à taux fixe de 24 % + prélèvements sociaux (39.5 %)	<ul style="list-style-type: none">- Imposition obligatoire au barème progressif de l'IR depuis le 1er janvier 2013.- Instauration d'un prélèvement obligatoire (acompte) de 24% non libératoire, imputable sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, pour les intérêts perçus à compter du 1er janvier 2013.



Dividendes / intérêts (suite)

- **Dividendes / intérêts versés depuis le 1^{er} janvier 2012 (période de transition)**
 - Imposition obligatoire au barème progressif ;
 - Suppression du caractère libératoire du prélèvement éventuellement acquitté sur option du contribuable en 2012 ;
 - Octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'IR => restitution de l'excédent éventuel.

- **Dividendes / intérêts versés à compter du 1^{er} janvier 2013 (« rythme de croisière »)**
 - Prélèvement obligatoire de 21 %/24 % calculé sur le montant **brut** des revenus;
 - Imputation sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré;
 - Restitution de l'excédent éventuel;
 - **Dispense** de prélèvement pour les personnes physiques dont le Revenu Fiscal de Référence de l'avant-dernière année est inférieur à **50 000 Euros (dividendes) ou 25 000 Euros (intérêts)** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à **25 000 Euros (dividendes) ou 50 000 Euros (intérêts)** pour les couples soumis à une imposition commune=> demande à formuler auprès de l'établissement payeur en adressant une attestation sur l'honneur.



Exit Tax

De nouvelles modifications !

▪ Rappel :

- champ d'application: concerne les titres détenus par les foyers fiscaux qui confèrent au moins 1 % dans les bénéfices sociaux d'une société ou dont la valeur cumulée excède 1,3 M€ ;
- la date de transfert est présumée être le jour précédant celui du transfert de résidence fiscale ;
- les titres exclus sont les actions des Sicav, parts de FCP, carried interest, titres détenus au PEA , les gains d'acquisition relatifs aux SOP et aux AGA BSPCE, les titres à prépondérance immobilière (en cas de détention d'au moins 10 % du capital) ;
- le sursis est automatique lorsque le contribuable s'installe dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE, hors Liechtenstein, ayant signé avec la France une convention d'assistance administrative et une convention d'assistance en matière de recouvrement ;
- si le contribuable s'installe dans un autre pays, le sursis est obtenu sur demande expresse sous réserve (i) de déclarer le montant des PV constatées, (ii) de désigner un représentant fiscal et (iii) de constituer des garanties auprès de l'administration (sauf départ pour des raisons professionnelles dans un Etat ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France ainsi qu'une convention d'assistance en matière de recouvrement) ;
- le sursis reste non imposé en cas de décès, de donation en pleine propriété (sauf but exclusivement fiscal), vente des titres détenus depuis plus de 8 ans après le départ de France (sauf pour les prélèvements sociaux), apport-sursis à une société bénéficiaire soumise à l' IS ou équivalent mais non contrôlée par l'apporteur.



Exit Tax (suite)

- **Nouveautés:**

- Principe: application du barème progressif d'IR pour tous les transferts réalisés à compter du 28 septembre 2012 sur les revenus français et étrangers ainsi que les plus values latentes;
- Avant : application du taux de 34,5 % (19 % + 15,5 %)
- Du 28 septembre 2012 au 31 Décembre 2012: 24 % + 15,5 %
- Au 1^{er} janvier 2013 :
 - o Barème progressif + 15,5 % et abattements pour durée de détention
 - o Taux de 19% (si conditions réunies) + 15,5 %



- **Contribution exceptionnelle sur la fortune (LFR 2012) :**

- Calcul par rapport à l'application du barème ISF 2011 allant de 0 % (800.000 €) à 1,85 % (inférieur à 16.790.000 €)
- Puis imputation de l'ISF déjà acquitté au titre de l'année 2012
- Pas de démarche particulière pour les personnes dont la valeur nette de patrimoine est > à 1.3 M€ et < à 3 M€. En cas de patrimoine net > à 3 M€ => déclaration spécifique à faire
- Aucune imputation de crédit d'impôt ou de réduction d'impôt.

- **Réforme de l'ISF (PLF 2013)**

- Barème un peu moins élevé : 0 % (800.000 €) à 1.50 % (fraction supérieure à 10 M€)
- Plafonnement au taux de 75 % (Décision du Conseil Constitutionnel du 09.08.2012)

IR + contribution exceptionnelle sur les hauts revenus + contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus + prélèvements sociaux + ISF \leq 75 % x revenus.

Revenus = (revenus mondiaux nets de frais professionnels après déduction des seuls déficits catégoriels + revenus exonérés + revenus soumis au prélèvement libératoire) + revenus ou produits capitalisés (PEL, la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, de placements de même nature, notamment d'assurance vie, les produits capitalisés des trusts) + plus-values en sursis et en report d'imposition (au titre de l'année de l'opération) + bénéfice distribuable des sociétés patrimoniales à l'IS (**remis en cause par le Conseil Constitutionnel**).



ISF (suite)

➤ **Passif déductible :**

Principe : déduction des seuls passifs se rapportant à des actifs taxables.

- Non déduction des droits de succession dus par un nu-proprétaire et dont le paiement a été différé
- Des dettes excédant la valeur d'actifs exonérés
- Des dettes se rapportant à des biens exonérés partiellement.

➤ **Droits sociaux considérés comme biens professionnels**

Les éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité de la société seront rapportés à l'assiette taxable de l'ISF quel que soit le nombre de niveaux d'interposition (**remis en cause par le Conseil Constitutionnel**).

➤ **Obligations déclaratives**

- La RI de 300 € pour personnes à charge serait supprimée
- Le seuil de déclaration spécifique et détaillée serait de 2 570 000 € et non plus de 3 000 000 €.



Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Pour rappel :

- Instruction du 03/08/2012
- Déjà applicable aux revenus 2011
- Taxe de 3 % pour la fraction du RFR $>$ à 250 K€ mais $<$ à 500 K€ pour les C, V, S ou D et pour la fraction $>$ à 500 K€ mais $<$ 1 000 K€ pour les M/P
- Taux de 4 % pour la fraction du RFR $>$ 500 K€ pour les C, V, S ou D et $>$ 1 000 K€ pour les M/P
- Remarques : le RFR comprend les plus-values mais non application du taux effectif en cas de revenus étrangers non taxables en France.



Contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus

- Applicable aux revenus d'activité professionnelle excédant 1 M€ par bénéficiaire : TS, BNC, BIC, revenus (art. 62) (hors PV/dividendes).
- Contribution de 18 % sur la fraction des revenus professionnels excédant 1 M€ pour les années 2012 et 2013.

Taux global : 45 % (barème progressif) + 4 % (hauts revenus) + 8 % (prélèvements sociaux) + 18 % (très hauts revenus) = 75 %.

Remis en cause par le Conseil Constitutionnel.



Plus-value immobilière (résidence secondaire)

- Exonération intégrale au bout de 30 ans de détention.
- $PV \times [19 \% + 15.5 \% = 34.5 \%]$.
- Surtaxe a/c du 1^{er} janvier 2013 : instauration d'une taxe sur les plus-values immobilières autres que terrains à bâtir et résidences principales et pour les plus-values immobilières > 150 KEUR.
 - ⇒ Taux progressif de 2 à 6 % (par tranche de 50 K€ / 6 % au-delà de 250 K€) ;
 - ⇒ Applicable aux cessions réalisées a/c du 01/01/2013.
- Application de la contribution exceptionnelle de 3/4 %.
 - ⇒ taux marginal de **44.5 %** [19% + 15.5 % + 4 % + 6 %].



Cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

- Imposition de la cession à titre onéreux (ventes, apports, échanges...) d'usufruit temporaire comme un **revenu foncier** (immeuble) ou un **revenu distribué** (VM) ;
- Ainsi, le produit résultant de la cession serait imposable au nom du cédant dans la catégorie de revenu à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible de l'être par le bien sur lequel porte cet usufruit.
 - En cas de cession d'usufruit portant sur des biens procurant ou susceptible de procurer des revenus relevant de catégories différentes, le produit sera ventilé en fonction de la **valeur vénale** respective des biens.
 - A défaut de pouvoir déterminer, au jour de la cession, une catégorie de revenu, le produit résultant de la cession de l'usufruit temporaire ou sa valeur vénale serait imposé :
 - en **revenus fonciers** si l'usufruit temporaire cédé est relatif à un bien immobilier ou à des parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière ;
 - en revenus de capitaux mobiliers si l'usufruit temporaire cédé est relatif à des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres représentatifs des mêmes biens.
 - en bénéfices non commerciaux dans les autres cas.
- Application à compter du 14/11/2012.



Donation – cession de titres : fini la purge des PV !

- Fin de la purge des PV !
- Le PR des titres pour le calcul de la PV est le prix d'acquisition des titres par le donateur augmenté des droits de mutation supportés par le donataire (durée de détention appréciée au niveau du donateur) ;
- Exception en cas de cession après au moins 18 mois ;
- Application a/c du 14/11/2012.

Remis en cause par le Conseil Constitutionnel.



Apport – cession de titres par une personne physique : le retour du report d'imposition !

- Fin de l'apport sursis automatique en cas d'apport à une société bénéficiaire contrôlée par l'apporteur ;
- Substitution d'un report d'imposition, sur demande expresse ;
- Possibilité d'apport avec soulte si $\leq 10\%$ valeur nominale des titres ;
- Fin du report d'imposition :
 - en cas de cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
 - de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans les 3 ans de l'apport de titres (sauf engagement d'investir le produit de la cession dans les 2 ans et à hauteur au moins de 50 % dans une entreprise non patrimoniale).
- La transmission à titre gratuit ne purgerait pas le report d'imposition.
- Application a/c du 14/11/2012.



Conclusion

Ce qui reste intéressant ?

- PEA
- Assurance-vie
- Apport-cession à une société non contrôlée
- Pacte Dutreil
- Notion de biens professionnels
- Régime des plus-values dirigeant-retraité



QUESTIONS ?

